

ATTESTATION D'ACCUEIL

Vous souhaitez inviter une personne ressortissante d'un état non membre de l'Union européenne pour un séjour familial ou touristique : demandez une attestation d'accueil.

PROCEDURE

L'attestation d'accueil est un document transmis par l'hébergeant en France à l'hébergé à l'étranger, en vue de l'obtention d'un visa d'entrée en France.

La période indiquée sur l'attestation d'accueil devra strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa. Cela nécessite que l'hébergeant formule sa demande d'attestation d'accueil suffisamment à l'avance, afin que l'attestation puisse parvenir au destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa.

OU FORMULER LA DEMANDE ?

La demande d'attestation d'accueil se dépose au **CCAS de Lingolsheim** et nécessite que vous preniez un rendez-vous soit par téléphone au 03.88.78.88.89 ou par mail : ccas@lingolsheim.fr

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**12 avenue Schuman
67380 LINGOLSHEIM**

CONDITIONS A REMPLIR :

a) LES RESSOURCES

L'hébergeant devra avoir au minimum le SMIC soit 1 823,03€ brut par foyer au 01/01/2026 (hors prestations familiales).

b) SUPERFICIES MINIMALES HABITABLES

Nombre d'occupants du logement	Surfaces requises
1 personne	14 m ²
2 personnes	28m ²
3 personnes	42m ²
4 personnes	56m ²
5 personnes	66m ²
6 personnes	76m ²
7 personnes	86m ²
8 personnes	96m ²
9 personnes	106m ²
10 personnes	116m ²

PIECES A FOURNIR :

Le demandeur doit présenter les originaux et copies des pièces suivantes :

- un timbre fiscal électronique de 30€. Achat soit chez un buraliste agréé soit sur le site <https://timbres.impots.gouv.fr> ;
- un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) – photocopie recto verso ;
- un titre de propriété ou un bail locatif – documents précisant la surface du logement (**en m²**)
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou quittance de loyer) ;
- Tout document permettant d'apprécier vos ressources **des 3 derniers mois** (hors prestations sociales) : bulletins de paie, relevé de prestations de retraite, France Travail, attestation du comptable ; Ressources mensuelles **au SMIC minimum** (1 823,03€ brut).
- Avis d'imposition **N -1** ;
- pour les enfant mineurs : il est impératif de fournir une attestation parentale signée par les deux parents indiquant les dates et lieu de séjour, les coordonnées de la personne qui accueille l'enfant. L'attestation devra être légalisée par la mairie du domicile et accompagnée de la photocopie des pièces d'identité des parents ;
- Concernant l'hébergé : fournir avec exactitude les renseignements d'état-civil (nom, prénom, date et lieu de naissance) l'adresse et le N° de passeport ;
- La durée du séjour ne peut excéder 90 jours ;
- L'hébergeant s'engage à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci ne le ferait pas ;
- Il doit également indiquer si l'assurance médicale obligatoire couvrant, à hauteur d'un montant minimum de 30 000 euros, les éventuelles dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale résultant de soins que l'étranger accueilli pourrait engager en France, est souscrite par l'hébergé ou par l'hébergeant.

BON A SAVOIR :

En cas de perte ou de modification de l'attestation d'accueil, vous devez refaire une demande d'attestation d'accueil. Vous devrez présenter de nouveau les documents justificatifs et les timbres fiscaux.

DELAI D'OBTENTION D'UNE ATTESTATION D'ACCUEIL :

L'établissement de l'attestation d'accueil nécessitant une instruction par la commission, la délivrance ne pourra se faire immédiatement lors du dépôt du dossier.

Le traitement de la demande se fera dans un délai d'1 mois maximum.

Par ailleurs, si les conditions de ressources et de logement ne sont pas remplies, la demande d'attestation d'accueil est irrecevable.

De plus, le rejet d'un dossier ne pourra pas donner lieu au remboursement d'un timbre fiscal dématérialisé de 30€.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L.313-1 à L.313-8, et R.313-6 à R.313-18 ; R.142-45 à R142-50).
- Code de la construction et de l'habitat (Article R111-2)

(janvier 2026)